

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE SARREBOURG

ARRETE PERMANENT

Arrêté municipal du 16/06/2023 N° 2023/130
Règlementation du stationnement des camping-cars
Rue du Tennis
Dans l'agglomération de SARREBOURG

LE MAIRE DE SARREBOURG,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2542-1 et les suivants;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé sur l'aire d'accueil situé Rue du Tennis. Ces emplacements sont réservés à cet effet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie sera mise en place par la commune de Sarrebourg.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement sur les emplacements mentionnés ci-dessus, sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sarrebourg.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Sarrebourg,
Monsieur le Préfet de la Moselle – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarrebourg,
Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARREBOURG,

Le 16 juin 2023

Pour le Maire, l'adjoint délégué


Laurent MOORS

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes – Sarrebourg Moselle Sud,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sarrebourg.